

**HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL.
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

*Bulletin d'information et
d'animation du réseau des
chargés de prévention du
Morbihan*

*Service de Conseil en Hygiène
& Sécurité du Travail*

Contact : 02-97-68-16-00

PRÉVENIR ... J'Y VEILLE !

Numéro 12 - février 2002

PLEIN PHARE SUR...

La rencontre des acteurs de la prévention territoriale

PREVENIR ... J'Y VEILLE !

Le bulletin mensuel "Prévenir ... j'y veille !" a un an. A cette occasion, il nous est apparu important de rappeler l'objectif de cette publication et son intérêt, surtout depuis les échanges de la rencontre du 30 janvier 2002 à Grand Champ.

L'objectif de ce bulletin est d'entretenir chez les 263 interlocuteurs avisés que sont les agents chargés de prévention dans le Morbihan, l'esprit de la prévention des risques professionnels et de renforcer leur intérêt pour cette mission.

Ce document est, pour eux, un outil de travail, un moyen de s'informer, d'échanger des expériences ou de mutualiser leurs centres d'intérêt.

Néanmoins, le chargé de prévention ne doit pas être le seul à s'intéresser aux règles de la prévention (lire ci-dessous).

Aussi ce bulletin doit-il circuler dans les services de la collectivité afin d'impliquer l'ensemble des acteurs de la prévention (élus, directeur, agents d'encadrement, chargé(s) de prévention).

Revue de presse¹

ACTUALITE

Travailler à l'extérieur : petite nature s'abstenir ! *La Gazette des Communes* – 21 janvier 2002

Boîte à lettres

Quel est le rôle des agents d'encadrement en matière d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels ?

L'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que *"tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées [...]".*

Le décret du 10 juin 1985 modifié, texte novateur pour les collectivités territoriales, rend opposable le **Titre III du Livre II du code du Travail**, ce dernier précisant en son **article L 230-3** *"qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail".*

Ainsi, dans les collectivités territoriales, l'application et la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité du travail ne relève pas de la seule action de **l'agent chargé de prévention** mais bien de **l'engagement mutuel et convergent de tous les acteurs de la prévention** : les agents dont le chargé de prévention, l'encadrement, la direction générale, l'autorité territoriale.

La prévention des risques professionnels est l'affaire de chacun !

Les agents d'encadrement ont donc un rôle à tenir dans cet engagement, du fait même de leur position hiérarchique :

- délivrer aux agents qu'ils encadrent les instructions de travail et les consignes de sécurité,
- veiller au respect de ces consignes,
- valoriser la mission de l'agent chargé de prévention, formaliser et faire remonter ses observations (registres, notes, rapports ...),
- proposer des actions préventives, en concertation avec l'agent chargé de prévention,
- initier des actions correctives urgentes (en cas de danger grave et imminent),
- communiquer sur les actions de prévention décidées,
- recenser les besoins des agents en formation à la sécurité ...

Dans la **démarche de prévention** (voir le Guide de l' élu-employeur) la motivation de l'encadrement est facteur de réussite. En s'appropriant cette démarche, les agents d'encadrement devront être **les chefs de projet PREVENTION** des risques professionnels dans leurs services respectifs, pour lesquels ils solliciteront le chargé de prévention, **personne ressource**, dans le but de garantir l'efficacité et la continuité des actions.

Bonne Prévention.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ses ayants droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)